

# COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Le 30 juillet 2010

*Objet : enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée – (SAGE Vendée)*

A Monsieur Arnold SCHWERTDORFFER,  
président de la Commission d'enquête  
Mairie de Fontenay le Comte  
9 Rue Georges Clémenceau  
B.P. 19  
85200 - Fontenay le Comte

---

Affaire suivie par :  
François-Marie Pellerin  
tél. : 02 51 50 41 88  
courriel : fmpellerin@marais-poitevin.org

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Les projets des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux du grand bassin versant du Marais poitevin sont soumis à l'enquête publique de façon presque concomitante.

La cohérence de ces trois SAGE est une question clef, qui a justifié la création d'une Commission de coordination spécialement chargée d'y veiller. Le Comité de Bassin Loire-Bretagne s'est lui-même prononcé non pas seulement sur chacun des projets de SAGE pris individuellement, mais bien en appréciant cette notion de cohérence des trois projets entre eux et en rappelant à nouveau la nécessité de leur harmonisation.

Titulaire de l'agrément ministériel de niveau interdépartemental et interrégional pour la protection de l'environnement, notre association se trouve être spécifiquement habilitée à intervenir dans cette procédure.

Eu égard à l'importance de ce sujet, nous avons choisi d'exposer au préalable notre analyse globale des questions posées par cette obligation de cohérence (pages 2 à 5), puis de présenter les éléments de notre analyse du projet de SAGE Vendée qui nous semblent devoir retenir particulièrement l'attention de votre commission.

---

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25

Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : [coord@marais-poitevin.org](mailto:coord@marais-poitevin.org)

Siège social : Maison de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT

Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)

fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W792000248)

membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

SIRET n° 501 194 831 00019 – APE 9499Z

## Un bassin versant, trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux : une cohérence obligatoire.

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont été initialement institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée au code de l'environnement. Depuis cette époque, la législation a connu de fortes évolutions, spécialement avec la mise en œuvre de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (D.C.E.), et le vote de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les enjeux relatifs à la gestion de l'eau sont désormais bien identifiés, et l'objectif communautaire d'un retour au « bon état des eaux » à l'horizon 2015 a fait l'objet de nombreuses communications. Atteindre cet objectif nécessite de traiter les situations de déséquilibre entre demande et offre, de lutter contre les pollutions, et de résoudre les conflits entre les usages des eaux. Parmi ces usages, cependant, il est encore trop souvent ignoré la part des milieux naturels et des zones humides, dont la préservation reste un objectif le plus souvent sous-estimé, bien qu'il soit affirmé par un ensemble de textes en vigueur à tous les niveaux.

S'agissant du Marais Poitevin, l'engagement dans la démarche « SAGE » a fait l'objet d'une décision de principe prise en 1996, à l'époque où ce territoire venait de perdre le label de Parc naturel régional, consécutivement à l'assèchement de cette grande zone humide soumise à des politiques de développement agricole incompatibles avec l'idée de sa préservation.

Malheureusement, cet engagement dans la démarche « SAGE » fut d'emblée vicié par le choix alors opéré – en contradiction avec la logique de l'unité hydrographique – de découper le Marais Poitevin et son grand bassin versant en trois périmètres distincts : Sèvre niortaise et Marais Poitevin, Vendée, Lay. Contrairement à ce qui a pu être parfois avancé, cette décision n'a nullement facilité l'avancée des travaux : les périmètres ayant été officiellement arrêtés en 1997, et les Commissions locales de l'eau (CLE) ayant été « installées » en 1998, ce n'est que 12 ans plus tard que les projets de SAGE apparaissent pouvoir enfin être finalisés, au terme de discussions difficiles, marquées par des épisodes de tension révélateurs tant de l'importance des enjeux traités et de leur difficulté que de la stratégie de blocage privilégiée par certains acteurs.

Afin de minimiser les effets néfastes du découpage d'un territoire a priori cohérent en trois zones distinctes, une Commission de coordination des 3 SAGE (CC3S) a dû être mise en place (1999), avec pour mission de s'assurer :

- de la cohérence des politiques proposées par les SAGE au regard de leurs effets sur la qualité des écosystèmes faune/flore ;
- de la prise en compte des objectifs et orientations fixés par ladite commission quant à la gestion – notamment quantitative – des eaux souterraines et quant à la qualité des eaux dans la baie de l'Aiguillon et le Pertuis Breton.

Il convient enfin de remarquer que parallèlement, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, initialement mis en œuvre dans la période 1996-2009, a fait l'objet d'une révision, et que sa nouvelle version est aujourd'hui en vigueur. Outre les dispositions à caractère général en termes reconquête de la qualité de l'eau et de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques qu'arrête le SDAGE 2010-2015, il est à noter qu'il intègre – sous le n° 7C-4 – une disposition spécifique au Marais



Poitevin, fixant des principes directeurs quant à la gestion quantitative du marais et des nappes périphériques.

La venue à l'enquête publique des trois projets de SAGE nous conduit donc à devoir analyser les trois dossiers, dont il convient non seulement d'apprécier le contenu intrinsèque, mais aussi d'étudier la manière dont s'articulent leurs dispositions propres au regard des enjeux qu'ils partagent, et au regard du SDAGE révisé, lequel représente une norme de niveau supérieur avec laquelle les SAGE doivent être compatibles.

Une telle approche s'avère d'autant plus incontournable que la Commission de coordination a été amenée à pointer certaines incohérences, au terme d'une analyse comparative présentée le 10 avril 2009<sup>1</sup> et structurée autour de 4 enjeux :

- **Enjeu 1 : Protection des écosystèmes aquatiques et des milieux humides. Protection des populations piscicoles et la restauration de leur libre circulation.**

« Les projets des trois SAGE sont cohérents et prennent en compte la nécessité de restaurer les fonctionnalités piscicoles et leur continuité écologique. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin présente un niveau d'exigence plus fort ; le projet de SAGE Lay doit évoluer pour être conforme aux nouvelles réglementations en ce domaine.

- **Enjeu 2 : Amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage.**

Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin respecte les décisions de la CC3S. Les projets de SAGE Lay et Vendée ne sont pas conformes à ces orientations : le SAGE Lay n'est conforme ni dans les principes de l'établissement des objectifs quantitatifs, ni dans les valeurs de ses objectifs, ni dans leurs dates d'application. Le SAGE Vendée fixe des règles de gestion sur des ouvrages qui ne sont pas dans son périmètre (ils sont dans le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin). Il reprend, dans ses objectifs quantitatifs, les conclusions de la contre-expertise du Conseil général de la Vendée, en deçà des propositions du 'groupe-expert' diligenté par la CC3S.

- **Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux de surface pour contribuer à une meilleure qualité des eaux littorales et à une amélioration des ressources en eau potable.**

« Les projets des 3 SAGE définissent des objectifs cohérents et de bon niveaux. » Le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin fixe des délais ambitieux d'atteinte des objectifs de qualité en tête de bassin.

- **Enjeu 4 : Gestion équilibrée des niveaux d'eau dans les canaux et les rivières, du point de vue des usagers et des écosystèmes.**

Cet enjeu ne concerne que les SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin et Lay. Les dates d'application des objectifs de niveau différent. Les dates proposées par le projet du SAGE Lay ne sont pas conformes aux orientations retenues par la CC3S.

Dans un second temps, le 24 juin 2009<sup>2</sup>, la Commission de coordination a reformulé ses observations, a pris en compte certaines observations de la contre-expertise du Conseil

<sup>1</sup> Ce qui a justifié une première contribution de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin en date du 6 avril 2009.



Général de Vendée, a précisé la notion de volume prélevable intermédiaire de -30%. Ceci a été transmis à la Commission de Planification du Comité de Bassin. Celle-ci, après l'audition des diverses parties prenantes, a adopté une nouvelle formulation du projet de la disposition dite 7C-4.

Puis cette disposition, avec l'ensemble du SDAGE a été adoptée par le Comité de Bassin du 15 octobre 2009. Le SDAGE a été arrêté par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

Eclairé par ces avis, le Comité de Bassin a rendu le 26 janvier 2010 un avis favorable sur les trois SAGE, avis cependant assorti de réserves essentielles :

- **SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin** : l'avis est favorable. La réserve concerne « la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Vendée », valeur « qui doit être harmonisée ».
- **SAGE Vendée** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible avec la disposition 7C-4 du SDAGE (réduire de 30% des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015 ; harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.
- **SAGE Lay** : Le projet (PAGD) doit être repris pour être compatible à la disposition 7C-4 du SDAGE (préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir d'ici fin 2011 des objectifs de niveau d'eau pour les cinq zones nodales le concernant [objectifs de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise] ; délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps ; fixer un objectif visant l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le SDAGE à l'horizon 2015). La commission locale de l'eau du SAGE devra présenter avant fin 2011 au Comité de Bassin un bilan permettant d'analyser la façon dont ces réserves ont été levées.

Au terme de cette introduction, une série de points nous paraissent devoir être particulièrement soulignés :

1. Il ressort de ce qui précède qu'une bonne gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques repose sur l'articulation d'un ensemble de dispositions s'établissant à différents niveaux dont la cohérence doit être respectée : ordre communautaire (D.C.E), législation nationale, bassin hydrographique (SDAGE), niveau local (SAGE). Mais l'exigence de la cohérence ne peut se satisfaire de simples effets de redondance. Et s'il appartient assurément au niveau local de définir au plus près du terrain les dispositions à prendre pour répondre aux enjeux qui lui sont propres, il n'en est pas moins certain qu'il serait sans intérêt de s'y limiter à la simple mise en œuvre de la réglementation générale déjà en vigueur ; en d'autres termes, la démarche du SAGE n'a de

<sup>2</sup> Ce qui a justifié notre avis du 28 juin 2009 exprimé sous la forme d'amendements aux quatre principes du projet de l'époque de la disposition 7C-4.



valeur que si elle se donne des objectifs ambitieux et volontaristes, visant à une reconquête active de la qualité des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques. *De ce point de vue, le SAGE est non seulement légitime à préconiser des mesures allant au-delà de ce que prévoit le SDAGE, mais c'est bien ce qui lui donne tout son sens.*

2. La mise en cohérence attendue des trois SAGE entre eux ne peut donc se concevoir que dans une démarche ascendante, de manière à sécuriser les dispositions les plus ambitieuses retenues tout à fait légitimement par le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin.
3. Quant à la non compatibilité des SAGE Lay et Vendée avec le SDAGE 2010-2015, elle place en situation d'insécurité juridique les personnes publiques et privées auxquelles sont applicables les dispositions du SDAGE comme des SAGE. *La validation des SAGE Lay et Vendée ne peut donc se concevoir que si leur mise en compatibilité avec le SDAGE est assurée sans délai.* Dans cet objectif, il importe de respecter la même démarche ascendante, avec comme référence le SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin dans ses dispositions qui s'avèrent être supérieures au SDAGE.
4. Enfin, compte tenu de la durée déjà très longue des discussions, le fait que les SAGE Lay et Vendée posent particulièrement problème ne doit en aucun cas être un prétexte pour retarder la mise en application du SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin.

Ceci étant posé, nous nous proposons d'argumenter sur le projet de SAGE Vendée selon le plan qui suit :

**A - Le SAGE Vendée est issu d'un compromis initial, dévoyé par une démarche qui l'a rendu incompatible avec le SDAGE**

**A-1 – Un bref historique**

**A-2 – La version initiale (janvier 2008) était compatible avec le futur SDAGE 2010**

**A-3 – la régression ne se limite pas aux sujets relevés par le Comité de Bassin**

**B - Des dispositions héritées de la version initiale du SAGE Vendée doivent être actualisées**

**C - Des dispositions du SAGE Vendée doivent être réécrites**

*ANNEXE : extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin*

ooOOoo



**COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN**

## A - Le SAGE Vendée est issu d'un compromis initial, dévoyé par une démarche qui l'a rendu incompatible avec le SDAGE

### A-1 – Un bref historique

Le chapitre précédent (page 2) a rappelé comment l'exigence de n'avoir qu'un seul SAGE sur le périmètre du grand bassin versant du Marais poitevin et de son exutoire, la Baie de l'Aiguillon a pu être mis en défaut. La création des trois périmètres de SAGE a dû être compensée par la mise en place d'une 'commission de coordination des 3 SAGE'.

Dans ce cadre, on note que le périmètre du SAGE Vendée correspond ni plus ni moins à ce qu'aurait pu être l'une des Unités Territoriales d'un véritable SAGE « Marais poitevin ».

C'est l'évidence de ce constat qui a amené à la Commission locale de l'eau (CLE), sous l'impulsion de son président de l'époque, à confier en 2002 la mise en oeuvre du SAGE « Vendée » à la même structure que celle qui assure le portage du SAGE « Marais poitevin - Sèvre niortaise » : l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN).

Ainsi, animée par une démarche rationnelle, l'élaboration des deux SAGE avançait de concert et de manière cohérente.

Le 16 janvier 2008, le SAGE « Sèvre Niortaise - Marais Poitevin » était adopté par sa CLE ; et il devait en être de même le 5 février 2008 lors d'une réunion de la CLE qui s'apprêtait à approuver un projet de SAGE cohérent avec celui du sous-bassin voisin.

Or une manifestation virulente des chambres d'agriculture et d'élus de la majorité du Conseil Général de la Vendée empêcha la réunion de se tenir. De fil en aiguille et suite au renouvellement du collège des élus, le nouveau bureau de la CLE, s'appuyant sur un 'comité de relecture', a réécrit certaines dispositions du projet de ce SAGE « Vendée » en s'écartant sensiblement, dans la définition de ses objectifs, de ceux du SAGE « Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ». Ce nouveau projet a été voté le 19 mars 2009, cette réécriture ayant ainsi retardé d'une année supplémentaire l'ensemble du processus de l'élaboration des 3 SAGE.

On note que ce comité de relecture a été ouvert à des spécialistes et des personnalités extérieures à la CLE, ce qui aurait été acceptable et même judicieux si les associations de protection de la nature et de l'environnement n'en avaient pas été exclues. Ce comité de lecture s'est attaché à réécrire les dispositions relatives aux objectifs dits 'quantitatifs', essentiellement les dispositions 1D, 2A, 2B et 2C ; ainsi que celles relatives aux objectifs dits 'qualitatifs', essentiellement les dispositions 4A et 4B et, dans une moindre mesure, la disposition 5A liée à la réalisation des inventaires de zones humides.

### A-2 – La version initiale (janvier 2008) était compatible avec le futur SDAGE 2010

Pour mémoire, rappelons la réserve du Comité de Bassin dans son avis favorable :  
« Le projet (PAGD) devra être modifié ou complété pour sa mise en compatibilité avec la disposition 7C-4 du SDAGE :

- réduire de 30% des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015, ce qui revient à modifier les objectifs relatifs aux prélèvements pour l'irrigation au printemps et en été ;
- harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin. »



Ces réserves concernent essentiellement la réécriture des dispositions 2A : « optimiser la gestion quantitative de la ressource en eau souterraine » du projet de SAGE Vendée soumis à consultation. Le report ci-dessous des deux textes en permet l'analyse.

### **Version de janvier 2008**

2A-1 Les règles de gestion quantitative de la ressource en eau souterraine sont cohérentes sur les territoires des deux SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et Vendée, compte tenu de leur identité hydrogéologique partielle.

La gestion quantitative sur les nappes du Jurassique inférieur présentes dans la partie méridionale du territoire du SAGE Vendée respecte les POE / PCR défini aux piézomètres suivants :

- Tous vents (Saint Aubin)
- Breuil (Langon)

2A-2 L'ensemble des prélèvements agricoles arrêtés par le préfet en nappes du secteur Vendée est soumis à un protocole de gestion basé sur la détermination de quotas volumétriques pour les irrigants et sur la mise en place de niveaux piézométriques d'alerte dans un premier temps, puis d'arrêt dans un second temps. Ces niveaux sont définis sur les piézomètres dits de référence.

Le protocole annuel de gestion volumétrique des nappes du Sud Vendée est présenté à la CLE par le préfet de Vendée, afin d'évaluer la portée du dispositif et améliorer son efficacité en terme de préservation des milieux.

### **Projet soumis à la consultation**

2A-1 La gestion quantitative sur les nappes du Jurassique inférieur présentes dans la partie méridionale du territoire du SAGE Vendée respecte les objectifs de crise défini aux piézomètres de référence suivants :

- « Breuil » commune du Langon,
- « Tous Vents » commune de Saint-Aubin-la-Plaine.

La cote de piézométrie de crise (PCR) sur la moyenne des deux piézomètres de référence est fixée à -0,5 m NGF.

2A-2 Afin de concilier les enjeux économiques et écologiques de la plaine et du marais Sud- Vendée, il est proposé de mettre en place une gestion volumétrique des nappes aquifères du Jurassique.

Pour l'ensemble du territoire dénommé « Vendée » dans le cadre du protocole de gestion des nappes établi par la Préfecture de la Vendée, les volumes maximums autorisés pour l'irrigation seront les suivants à partir de 2015 :

- Volume prélevable de printemps (1er avril-1er juin) : 2,03 Mm<sup>3</sup>
- Volume prélevable d'été (1er juin-31 octobre) : 7,93 Mm<sup>3</sup>

La mise en application de ces volumes ne pourra se faire qu'au fur et à mesure de la mise en oeuvre effective et réelle de volumes de substitution.

2A-3 La création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (sous maîtrise d'ouvrage individuelle ou collective) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1er novembre et le 31 mars.

2A-4 Il est recommandé l'installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite. Cet équipement permettra d'une part de suivre la nappe dans le périmètre du SAGE Vendée et d'autre part d'acquérir une meilleure connaissance des relations nappe / rivière pour le suivi de la masse d'eau Longèves.



On constate que :

- ⇒ La référence explicite de la disposition initiale 2A-1 (1<sup>ère</sup> colonne en page 7) à la cohérence avec le SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin disparaît dans la nouvelle disposition 2A-1 (2<sup>nde</sup> colonne en page 7) au profit de propositions de valeurs de seuils (PCR) sur des ouvrages (Breuil et Tous-Vents) qui sont sur le territoire de ce SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin. Il en ressort que le projet initial du SAGE Vendée (1<sup>ère</sup> colonne) était compatible sur ce point avec le SDAGE Loire-Bretagne, du seul fait de sa référence au SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin lui-même compatible avec le SDAGE. A l'inverse, la version soumise à consultation (2<sup>nde</sup> colonne) n'est plus compatible avec le SDAGE car sa disposition est en deçà de ce que prévoit ce dernier. Ceci est développé dans le paragraphe A-2-1 suivant de notre note (page 9).
- ⇒ La disposition 2A-2 de la disposition initiale (1<sup>ère</sup> colonne) ne faisait que rappeler l'existence de la particularité vendéenne qu'est le protocole de cogestion FDSEA/chambre agriculture/CG-85/DDTM-85. La CLE devait l'évaluer et éventuellement l'améliorer. Ceci est neutre par rapport au SDAGE Loire-Bretagne.
- ⇒ La version initiale du projet de SAGE Vendée ne mentionne pas de définition de volume prélevable. Ceci n'est pas analogue au SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin mais ceci est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui, dans ce cas, s'impose en définissant des volumes disponibles maximum intermédiaires à partir de 2015. En revanche, la disposition 2A-2 de la version soumise à consultation (2<sup>nde</sup> colonne) présente un volume prélevable total supérieur à la valeur intermédiaire du SDAGE : ceci est formellement incompatible. En outre l'application de ces volumes est conditionnée à la création de réserves de substitution dont la justification est développée dans la disposition 2A-3 (2<sup>nde</sup> colonne). Ceci n'est pas non plus compatible. Ce point est développé dans le paragraphe A-2-2 suivant de notre note (page 10).
- ⇒ La disposition 2A-3 (2<sup>nde</sup> colonne) n'est pas compatible car, selon le SDAGE (dans sa disposition 7D-1), les réserves de substitution ne sont pas destinées à « compenser les réductions estivales de volumes » : elles doivent accompagner une réduction de 20% des volumes annuels prélevés.
- ⇒ La disposition 2A-4 de la version soumise à consultation (2<sup>nde</sup> colonne) est plutôt un progrès moyennant un ajustement présenté dans notre proposition d'amendement (page 11).

On remarque également que les points qui sont en régression par rapport au SDAGE Loire-Bretagne concernent un périmètre qui, pour l'essentiel, est situé dans celui du SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin, et donc hors celui du SAGE Vendée qui les préconise. Le périmètre du SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin inclut, notamment, les ouvrages sur lesquels sont définies les valeurs piézométriques en question dans le paragraphe précédent.





**A -2-1 :** Prenons en premier lieu la demande du Comité de Bassin : « *harmoniser la valeur de l'objectif de crise au niveau des deux piézomètres communs avec le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin.* »

Pour mémoire, nous avons montré préalablement (annexe : extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin) que ce dernier est le fruit d'un compromis compatible avec le SDAGE.

Rappelons incidemment que ce compromis se situe en deçà de ce que la reconquête du « bon état » des eaux (au sens de la Directive cadre sur l'eau) exigerait. Ceci est quantifié par les tableaux ci-dessous dont le premier est extrait pour partie de l'annexe 5 de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relatif au projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin :

<b>Extrait de l'« avis de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin sur les propositions présentées en Commission de Coordination des trois SAGE du Marais poitevin le 24 juin » du 28 juin 2009</b>							
Unité de gestion	piézomètre indicateur		POEd (*) (cote NGF)	POEf (*) avant 2012 (cote NGF)	POEf avant 2016 (cote NGF)	PCR (*) avant 2012 (cote NGF)	PCR(**) avant 2016 (cote NGF)
VENDÉE	ST AUBIN	Tous-Vents	2.3	0.7	<b>A</b> <i>déterminer</i>	0.2	<b>&gt;=1.5</b>
	LE LANGON	Le Breuil	2	1.4		0.9	<b>&gt;=1.5</b>
	DOIX	Billaude	2	1		0.5	<b>&gt;=1.5</b>
(*) ce valeurs sont fondées sur les conclusions du groupe expert de la CC3S.							
(**) les valeurs mentionnées ont été publiées dans le cahier de propositions du collectif CARG'Eau en 2006, mis à jour en 2007.							

**Disposition 2A-1 du projet de SAGE Vendée soumis à l'enquête publique**

Unité de gestion	piézomètre indicateur		POEd	POEf	PCR
VENDÉE	ST AUBIN	Tous-Vents	Notions inexistantes		Une moyenne sur les deux piézomètres égale à <b>0.5 m_NGF</b>
	LE LANGON	Le Breuil			
	DOIX	Billaude			

**Extrait de la disposition 7C-4 du SDAGE 2010 Loire-Bretagne 2010**

Unité de gestion	piézomètre indicateur		POEd (m_NGF)	POEf (m_NGF)	PCR (m_NGF)
VENDÉE	ST AUBIN	Tous-Vents	2.2	1	0.5
	LE LANGON	Le Breuil	2	1	0.5

Les valeurs « ne s'appliquent pas sur la durée du présent SDAGE » ; autrement dit elles s'appliquent dès le 01/01/2016 car :

- « à échéance du présent SDAGE, les valeurs ... portées dans le tableau pourront être ajustées en fonction des résultats du suivi ... »
- « il sera également établi une valeur printanière de PCR. »

En résumé :

- ⇒ Le projet de SAGE Vendée n'est pas compatible sur ce point avec le SDAGE Loire-Bretagne car :
  - il omet les objectifs piézométriques d'étiage ;
  - l'indicateur de piézométrie de crise est une moyenne ; or les valeurs piézométriques doivent être individualisées.
- ⇒ le projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne car celui-ci définit des préconisations « planchers », ce qui signifie que, au plus tard au 1/1/2015 les valeurs devraient être :



Unité de gestion	piézomètre indicateur		POEd (m_NGF)	POEf minimaliste (*) (m_NGF)	POEf optimal (**) (m_NGF)	PCR minimaliste (*) (m_NGF)	PCR optimal (**) (m_NGF)
VENDÉE	ST AUBIN	Tous-Vents	2.3	1	à évaluer >=1.5	0.5	>= 1.5
	LE LANGON	Le Breuil	2	1.4	à évaluer >=1.5	0.9	1.5

(\*) valeurs des piézométries de crise si elles de limitent à la stricte compilation des écritures  
(\*\*) valeurs des piézométries de crise si le bon fonctionnement des marais mouillés de bordure est respecté.

Ceci sera repris dans le dernier chapitre de cette note.

**A -2-2 :** Prenons en second lieu la demande du Comité de Bassin : « *réduire de 30% des volumes d'eau prélevés dans les nappes souterraines de bordure du marais poitevin à l'horizon 2015 ....* »

Estimation des volumes prélevables en nappes (eaux souterraines)		
<i>Propositions du projet de SAGE Vendée soumis à consultation</i>	<i>Extrait de la disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne</i>	<i>Extrait des estimations du volume prélevable par le groupe expert de la CC3S</i>
2.03 millions de m3 du 1er avril au 1er juin 7.93 millions de m3 du 1er juin au 1er octobre soit un total de <b>9.96 millions de m3</b> - application conditionnée à la mise en oeuvre de retenues de substitution	<b>Au moins inférieur à 8.34 millions m3</b> - « dans un premier temps et au plus tard le 1er janvier 2015 » - « un effort particulier à porter sur le printemps (1er avril – 15 juin) »	Estimation basée sur la ventilation des résultats d'une étude 'volume prélevable' en date de l'année 2000 : <b>5.42 millions m3</b> <i>Remarque :</i> Dans l'attente des conclusions des études régionales hydrogéologiques en cours, le SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin a fait le choix de se caler sur ces estimations.
	<b>Nota bene</b> <i>La disposition 7C-4 ne définit pas un volume prélevable mais une étape intermédiaire avant la réalisation du volume prélevable.</i>	<b>Nota bene</b> Une fourchette de l'évaluation de ces volumes peut être appréhendée par deux méthodes différentes de calcul, basées sur le niveau d'étiage en année quinquennale sèche en régime non influencé par les prélèvements - Une borne 'basse' a été appréciée par le groupe expert CC3S : <b>3.8 millions m3</b> - une borne haute a été calculée selon une méthode de type 'contre-expertise' du CG85 : <b>6.2 millions m3</b> <i>Les résultats des études en cours se situeraient à l'intérieur de cette fourchette de valeurs selon que l'on applique les objectifs intermédiaires du SDAGE Loire-Bretagne, ou un scénario optimum de fonctionnement correct de l'alimentation des marais de bordure.</i>



Dans tous les cas les volumes proposés par le projet de SAGE Vendée sont trop importants et, qui plus est, conditionnés par la construction de réserves de substitution.

Proposition amendée des dispositions 2A-1 à 2A-4 :

**2A-1** *Les règles de gestion quantitative de la ressource en eau souterraine sont cohérentes sur les territoires des deux SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et Vendée, compte tenu de leur identité hydrogéologique partielle.*

*La gestion quantitative des nappes du Jurassique inférieur présentes dans la partie méridionale du territoire du SAGE Vendée respecte les POE / PCR défini aux piézomètres suivants :*

- *Tous vents (Saint Aubin)*
- *Breuil (Langon)*
- *Billaude (Doix) ou un piézomètre voisin à créer*

**2A-2** *Par cohérence avec le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et conformément à sa méthode d'estimation<sup>3</sup>, le volume prélevable pour l'irrigation est évalué à 5.4 millions de m<sup>3</sup> pour l'Unité Vendée. Ce volume pourra être revu par la CLE en fonction de l'étude de synthèse du BRGM à venir.*

*Le protocole annuel de gestion volumétrique des nappes du Sud Vendée est présenté à la CLE par le préfet de Vendée, afin d'évaluer la portée du dispositif et améliorer son efficacité en terme de préservation des milieux.*

Suppression de la disposition de la 2A-3<sup>4</sup> proposée à la consultation et maintien de la 2A-4 :

**2A-3** *Il est demandé l'installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite. Cet équipement permettra d'une part de suivre la nappe dans le périmètre du SAGE Vendée et d'autre part d'acquérir une meilleure connaissance des relations nappe / rivière pour le suivi de la masse d'eau Longèves.*

<sup>3</sup> Cette rédaction s'aligne sur les dispositions 5D-1 et 5D-2 du SAGE Sèvre niortaise – Marais Poitevin.

<sup>4</sup> Le SDAGE Loire-Bretagne encadre déjà la réalisation des retenues de substitution.



### A-3 – la régression ne se limite pas aux sujets relevés par le Comité de Bassin

Quelques exemples supplémentaires illustrent la volonté globale d'utiliser la réécriture du SAGE suite au changement de bureau de la CLE pour en réduire les objectifs initiaux :

✓ L'introduction des dispositions ID :

Il est écrit :

« *Le soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la rivière Vendée est d'intérêt général notamment eu égard aux enjeux de maintien de la multifonctionnalité de la zone humide.* »

En fait les associations de protection de la nature et de l'environnement proposaient :

« *Le soutien d'étiage des canaux du Marais Poitevin associés à la Vendée est d'intérêt général notamment eu égard aux enjeux de maintien de la multifonctionnalité de la zone humide. **Le soutien d'étiage est affecté par priorité à la ré-alimentation des marais desséchés du Marais poitevin.** Son efficacité est conditionnée au respect des niveaux d'objectif sur les zones nodales des Marais mouillés de bordure.* »

La phrase supprimée, repérée ci-dessus en caractères gras, est importante pour garantir le fonctionnement originel des marais de bordure, dont l'alimentation en eau en période estivale est pour l'essentiel assurée par le débordement des nappes phréatiques. La reconquête de ce processus implique des seuils piézométriques suffisamment hauts, voisins de ceux correspondant à la situation antérieure aux prélèvements intensifs en nappe, et proches des valeurs proposées par les associations de protection de la nature et de l'environnement (voir tableaux ci-dessus). A contrario, ne pas l'écrire valide la situation actuelle où tout ou partie du soutien d'étiage issu du complexe de Mervent est détourné vers les Marais de bordure, qui eux-mêmes soutiennent par inversion des flux, les nappes sur-exploitées. A titre d'exemple, le comportement du piézomètre indicateur du Breuil (Le Langon) est significatif de ce mauvais fonctionnement. C'est pourquoi il lui a été adjoint à l'époque un second indicateur (Tous-Vents à St Aubin).

Le refus de la prise en compte de cet amendement est cohérent avec les valeurs basses des piézométries présentées par le nouveau comité de relecture.

**Nous notons que cet avis est partagé par l'autorité environnementale : page 5/11 en § III 1-a :**

«... Aujourd'hui, les 4 barrages de retenues constituant le « complexe de Mervent » permettent d'alimenter en eau potable la Vendée, les Deux-Sèvres et la Charente Maritime, **d'alimenter les canaux des marais desséchés pendant l'étiage** et de contribuer à la lutte contre les inondations en période hivernale. »

La volonté délibérée d'exclure les associations de protection de la nature et de l'environnement, et/ou leurs techniciens, des instances techniques décisives est également illustrée non seulement par leur absence dans le Bureau de la CLE et dans le comité de relecture, mais aussi dans les futurs comités de pilotage des études à venir, pourtant fondamentales :

- l'étude destinée à définir les DMB (débit minimum biologique) ;
- l'étude volumétrique du soutien d'étiage : estimation des « pertes » entre le barrage de Mervent et Massigny et Boule d'Or ;
- l'étude des effets des lâchers du barrage par bâchées.

Alors que l'on note l'introduction systématique de la représentation du SMBVA (Syndicat Mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes) dans ces instances.



A ce sujet, nous notons que l'autorité environnementale estime que le fait que la structure porteuse du SAGE n'assume pas le portage de ces études est un grave point faible : page 7/11 :

« La structure porteuse du SAGE, n'assume le portage d'aucune de ces études, mais les confie à d'autres acteurs dans le cadre du PAGD du SAGE.  
Il convient de rappeler que le contenu du PAGD d'un SAGE est seulement opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Par voie de conséquence, le SAGE ne peut juridiquement pas imposer à un acteur donné la réalisation d'une action déterminée, et en particulier la réalisation d'études, ou bien de conclure un contrat de droit privé de type « convention » avec un tiers. Les services de l'État ne pourront donc pas s'appuyer sur le SAGE pour enjoindre les acteurs identifiés à réaliser les études pré-citées. »

✓ Les objectifs qualitatifs sont aussi rabattus :

Le tableau récapitulatif en page suivante en fait foi.  
Il est évident que seuls les objectifs pour l'année 2015 sont à prendre sérieusement en compte. Au delà de 2015, il ne s'agit que d'un jeu d'écriture puisque les SAGE et le SDAGE auront de toutes façons été révisés.

	Points nodaux	Paramètres	Version de janvier 2008	Propositions du projet de SAGE Vendée soumis à la consultation
Eaux superficielles	La rivière Vendée à Fontenay-le-Comte (Point nodal Vnd)	Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	25 en 2015	<b>30 en 2015</b> 25 en 2021
		Phosphore total (mg/l)	0.3 en 2015	0.3 en 2015
	La rivière Vendée à Foussais-Payré	Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	25 en 2015	<b>30 en 2015</b> 25 en 2021
		Phosphates PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)	0.2 en 2015	0.2 en 2015
		Phosphore total (mg/l)	0.05 en 2015	0.05 en 2015
	La rivière Mère à Antigny	Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	25 en 2015	<b>40 en 2015</b> 35 en 2021 25 en 2027
		Phosphates PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)	0.5 en 2015	0.5 en 2021
		Phosphore total (mg/l)	0.2 en 2015	0.2 en 2021
	Eaux Souterraines	Saint-Martin-des-Fontaines (AEP) (suivi DDASS)	Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	30 en 2015
Gros Noyer 1&2 (AEP) (suivi DDASS)		Nitrates NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	25 en 2015	<b>30 en 2015</b> 25 en 2021



Nous soumettons à votre commission cette proposition d'amendement des dispositions 4A-1 et 4A-3 :

**4A-1** Outre le point nodal Vnd préexistant, deux « points nodaux complémentaires qualitatifs » sont déterminés sur les deux stations de suivi du Conseil général de la Vendée à l'amont du complexe hydraulique de Mervent : l'une à Antigny sur la rivière Mère, l'autre à Foussais-Payré sur la rivière Vendée.

Ils sont dotés d'objectifs qualitatifs afin de garantir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable par l'usine de Mervent et la qualité des milieux aquatiques (facteurs limitant l'eutrophisation).

Les objectifs fixés se traduisent par des valeurs-seuils à ne pas franchir dans 90 % des mesures réalisées à l'échéance 2015.

Paramètres	Eaux Superficielles		
	La rivière Vendée à Fontenay-le-Comte (Point nodal Vnd)	La rivière Vendée à Foussais-Payré	La rivière Mère à Antigny
Nitrates NO <sup>3-</sup> (mg/l)	25	25	25
Phosphates PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)		0.2	0.5
Phosphore total (mg/l)	0.3	0.05	0.2

Tableau 2 : Eaux superficielles : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotées et phosphorées)

...

**4A-3** Des objectifs qualitatifs sont fixés sur les captages d'eau souterraine pour l'Alimentation en Eau Potable du bassin versant de la Longèves : Saint-Martin-des-Fontaines (SIAEP des sources de la Longèves) et Gros Noyer (1&2) (ville de Fontenay-le-Comte). L'indicateur retenu est la teneur en nitrates dans les eaux brutes.

Les objectifs fixés se traduisent par des valeurs-seuils à ne pas franchir dans 90 % des mesures réalisées.

	Eaux Souterraines	
	AEP Saint-Martin-des-Fontaines (suivi DDASS)	AEP Gros Noyer 1&2 (suivi DDASS)
Nitrates NO <sup>3-</sup> (mg/l)	30	25

Tableau 3 : Eaux souterraines : Objectifs de seuils de qualité à atteindre pour 2015 (matières azotées)

✓ Quelques points positifs

En revanche, il est possible d'entrevoir quelques progrès apportés par cette ré-écriture. La disposition complémentaire 2A-4 qui recommande « l'installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite » serait tout à fait avisée s'il ne s'agissait pas d'une simple recommandation, mais d'une demande de la CLE.



## B - Des dispositions héritées de la version initiale du SAGE Vendée doivent être actualisées

L'avis de l'autorité gouvernementale relève avec nous des points très positifs qui persistent dans ce projet de SAGE.

Il note par exemple en page 8/11 (§2 - objectif 5) : « Concernant la création de plans d'eau, le projet de SAGE apporte des arguments forts qui permettront d'encadrer très strictement la création de plans d'eau. » Ainsi, la réalisation d'un inventaire des plans d'eau réalisé sur l'initiative de la CLE en 2006 est exemplaire et mériterait d'être généralisée aux deux autres SAGE du Marais poitevin.

Pendant nous attirons l'attention sur le fait que la mise en eau de carrières en fin d'exploitation mentionnée dans la disposition 5L du projet de SAGE doit être amendée pour être pleinement compatible avec la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010, car le bassin versant est situé en ZRE (zone de répartition des eaux). Nous proposons le texte suivant :

Proposition d'amendement de la 5L-2 :

*5L-2 Les réservoirs d'eau issue de carrières peuvent concourir par ordre de priorité aux deux seuls usages suivants, d'intérêt collectif :*

- 1. alimentation en Eau Potable,*
- 2. soutien d'étiage (tenue des débits minimums biologiques, lâchers "Marais poitevin").*

Un autre thème central de ce projet de SAGE est l'encadrement d'un règlement d'eau renouvelé et cohérent sur l'ensemble des trois (plus un) ouvrages du complexe de Mervent. Nous avons noté précédemment que les compositions des groupes de travail, fortement stratégique, excluait les associations de protection de la nature et de l'environnement et/ou ses techniciens (dispositions 1D-1, 1D-2, 1D-3 mais aussi 1G-1<sup>5</sup>).

*Ces dispositions doivent être complétées en conséquence.*

Cet item, à juste raison, est bien développé et fait l'objet directement ou non de la plupart des articles du projet de règlement du SAGE.

*L'article 5 porte une forte contradiction qu'il convient de corriger.*

Il mentionne un volume d'eau potabilisée plafonné à 8.5 millions de m<sup>3</sup> et une exportation hors bassin à l'étiage de 6 millions de m<sup>3</sup>. Ceci est incohérent avec la synthèse de l'état des lieux présentée en page 14/94 :

Il est mentionné que l'usine de Mervent produit 7 à 7.5 millions de m<sup>3</sup> d'eau potable dont 1/3 est exporté hors département (soit environ 2.5 millions de m<sup>3</sup>) et 1/3 vers des communes de Vendée situées hors périmètres du SAGE. Si l'on se fie à l'état des lieux, le volume des exportations vers la Charente-maritime et les Deux-Sèvres (hors bassin de la Vendée) ne dépasse pas 5 millions de m<sup>3</sup>. Il est vraisemblablement de l'ordre de 4.5 millions de m<sup>3</sup>, et non 6 comme le suggère le projet de règlement.

Sachant que les exportations vers les départements voisins vont s'éteindre ; mais qu'en revanche, il n'est pas impossible que l'exportation de 1 million de m<sup>3</sup> vers l'Angle Guignard soit amenée à être renforcée afin de sécuriser l'alimentation de la côte ouest-vendéenne ;

<sup>5</sup> Cet oubli est généralisé : disposition 5H-2 par exemple.



Sachant que, globalement, la consommation en eau potable n'augmente plus car les économies des particuliers et l'amélioration des performances des réseaux de distribution compensent largement l'augmentation démographique ;

Sachant que *le périmètre du SAGE Vendée* n'est pas cohérent avec la notion de bassin versant, et donc que la notion d'exportation hors-bassin de l'eau produite doit être précisée<sup>6</sup> ;

***Il est impératif que les valeurs inscrites en article 5 du règlement soient corrigées.***

L'autorité environnementale souligne « *des objectifs ambitieux de reconquête de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates, phosphates, phosphore total et sur les pesticides* ». Cependant cette notion d'ambition est à pondérer au regard de l'exigence impérative d'une eau de qualité aboutissant à la Baie de l'Aiguillon (mytiliculture). Nous avons vu au chapitre précédent que les objectifs de qualité ont été revus à la baisse par le dernier comité de lecture, en usant du prétexte d'un report vers 2021 ou 2027.

Il est dommage que la dernière ré-écriture ait réduit le bilan phosphore à une recommandation limitée aux aires d'alimentation de captage pour l'eau potable (disposition 4B-4). *Il apparaît nécessaire de réintégrer ce bilan dans la disposition 4B-2 de manière analogue aux bilans azotés.*

Quant aux dispositions 4J à 4N concernant les pesticides, il semble qu'elles doivent être globalement remises à jour et renforcées en référence aux objectifs dits de 'Grenelle'. Notons que la disposition 4K-2 est caduque car les arrêtés préfectoraux (arrêté du 8 juin 2009 en Deux-Sèvres puis arrêté n°10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010 en Vendée), ont désormais été pris dans les départements des trois SAGE du bassin versant du Marais poitevin.

---

<sup>6</sup> La rivière Vendée ne s'arrête pas à son confluent avec la Longèves, limite du périmètre du SAGE, et elle est un affluent de la Sèvre Niortaise. Ainsi une exportation ou une sécurisation vers le secteur de la Sèvre, l'agglomération niortaise par exemple, ne serait pas, en toute rigueur, une exportation hors-bassin.





## **C - Des dispositions du SAGE Vendée doivent être ré-écrites pour être cohérent avec le SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin et compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.**

Un enjeu majeur général est de préserver/reconquérir les fonctionnalités de la zone humide du Marais Poitevin. Sa fonction épuratoire et sa capacité à « tamponner » le stockage inter saisonnier de l'eau sont notamment fondamentales par rapport au fonctionnement hydrologique et biologique de la Baie de l'Aiguillon et du Pertuis Breton, siège à la fois d'une biodiversité exceptionnelle (cf. les classements en réserve naturelle nationale et au titre de Natura 2000) et d'une forte activité économique (la conchyliculture). Cet objectif (restauration de la qualité de la Baie de l'Aiguillon) a été considéré comme fondamental aussi bien intrinsèquement qu'en tant qu'élément fédérateur des trois SAGE du Marais poitevin.

La base minimum est donc de s'aligner sur le niveau d'exigence des objectifs de l'actuel projet de SAGE Sèvre niortaise et Marais Poitevin. La cohérence nécessaire sera ainsi assurée sans niveler le niveau des objectifs au point de rendre le SAGE inutile.

Nous avons énuméré dans les chapitres précédents un certain nombre de dispositions qu'il convient de ré-écrire :

- tantôt en revenant à la rédaction de la version initiale de février 2008 avant que le nouveau comité de lecture ne la dégrade ;
- tantôt en la réactualisant étant donné le retard pris dans le processus général d'adoption de ces SAGE.

Ces dispositions concernent essentiellement les objectifs quantitatifs (objectif 2) et qualitatifs (objectif 4).

En revanche, ce projet de SAGE présente des dispositions qu'il serait avantageux de généraliser, à terme, aux deux autres SAGE. La disposition concernant la création des plans d'eaux en est un exemple relevé dans l'avis de l'autorité gouvernementale. Celle-ci doit cependant être légèrement amendée pour être pleinement compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne (voir ci-dessus page 6 - chapitre B). Les dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE destinés à encadrer un règlement d'eau du complexe des barrages de Mervent, moyennant les corrections à apporter aux valeurs des volumes attribués à l'eau potable exportée ou non (cf page 7 - chapitre B), sont aussi exemplaires et pourraient tenir lieu de modèle pour les deux autres SAGE.

Il est noté en conclusion de l'avis de l'autorité gouvernementale que la portée juridique du projet est affaiblie par le trop grand nombre de dispositions se limitant à des recommandations, et au fait que la structure porteuse du SAGE n'assure pas elle-même le portage des actions ou études présentées. Nous ajoutons le fait que le pilotage de ces dernières exclut systématiquement les associations de protection de la nature et de l'environnement, au risque de prendre des options déséquilibrées.

Tout ceci implique que la réécriture de ce SAGE s'avère être bien plus qu'un toilettage relevant de simples ajustements à la marge. Il nous paraît évident et nécessaire qu'à l'issue de l'exercice de réécriture qui doit encore être mené, le projet de SAGE ainsi révisé ne pourra pas échapper à une deuxième procédure d'enquête publique. Agir autrement représenterait notamment une atteinte inacceptable aux impératifs d'information et de consultation du public.



Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos propositions, je vous prie, Monsieur le Président de la commission d'enquête, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin,  
le Président,

François-Marie PELLERIN  
Ingénieur-conseil en Géologie appliquée à l'Eau et à l'Environnement,  
Membre de la Commission de Coordination des trois SAGE du Marais poitevin,  
Membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne.



**ANNEXE 1 (page 1)**  
**extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au**  
**projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin**

-----

Les partenaires en présence dans la CLE et ses commissions se sont trouvés face à un double objectif :

- restaurer les fonctions des Marais mouillés qui s'assèchent depuis la mise en place de l'irrigation massive. La nécessité de cette restauration est l'aboutissement logique de la démonstration décrite ci-dessus.
- abaisser les objectifs de débit attribués à la Sèvre niortaise en entrée dans le Marais, qui avait été évalués par le SDAGE précédent (1996) afin d'alimenter le Marais et de fournir un écoulement permanent à la mer. Ces objectifs se seraient avérés insoutenables naturellement.

**Les bases du compromis**

- Le débit des rivières

À l'issue de longues discussions techniques, il est proposé dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (disposition 5A-3) et par le SDAGE (disposition 7E-4) d'abaisser les seuils du point nodal SNI2 (la Sèvre Niortaise en entrée du marais) en ramenant le débit objectif d'étiage (DOE) de 3.5 à 2 m<sup>3</sup>/s et le débit de crise (DCR) de 2.0 à 1.2 m<sup>3</sup>/s.

Cette réduction est considérable, et elle crée un précédent majeur. Elle met en cause l'alimentation du Marais si elle n'est pas compensée par ailleurs.

Pourtant la Coordination pour la défense du Marais Poitevin et les associations de protection de la nature et de l'environnement acceptent cette évolution sous les conditions suivantes, rappelées dans le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin :

- la définition d'un point nodal complémentaire en amont (au Pont de Ricou à Azay le Brulé) (disposition 5A-1) ;
- la révision de l'objectif au point nodal en entrée de la Baie de l'Aiguillon (Charron : SNI1) (disposition 5A-2) ;
- la compensation de cet abaissement des seuils en entrée par des objectifs quantitatifs de débit pour chacun des affluents du Marais, et par des objectifs de niveau pour les nappes périphériques contribuant à l'alimentation du Marais ; cette compensation doit être garantie par la Commission de coordination des 3 SAGE (disposition 5A-2) ;
- la garantie d'un fonctionnement correct du Marais, traduite quantitativement par des objectifs de niveaux dans le Marais, devant servir de guide à la rédaction – ou la révision – de règlements d'eau couvrant l'ensemble des secteurs maraîchins (dispositions 5B-1, 5B-2-fig.6 et 4C-1).



**ANNEXE 1 (page 2)**  
**extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au**  
**projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin**

-----

Ceci implique que les objectifs de niveau et les règlements d'eau associés doivent être mis en place avant 2015. Pour information, on note que la disposition du SDAGE 7C-4 précise « au plus tard avant 2012 ». Mais les dispositions en question doivent être fermes et non pas exprimées sous forme de recommandations : dispositions 5A-2 (à réajuster compte tenu du fait que le SDAGE est maintenant arrêté).

Ceci implique aussi la définition d'objectifs de débits sur les affluents du Marais, à *mettre en place simultanément à l'application des nouveaux objectifs sur la Sèvre*. La disposition 7C-4 du SDAGE reste cependant vague sur ce point. La Coordination pour la défense du Marais Poitevin avait proposé un amendement listant les cours d'eau et précisant les délais<sup>7</sup>. Cet amendement, qui n'a pas été retenu, était ainsi rédigé :

« Faire participer équitablement chaque affluent à l'alimentation du marais. Pour ce faire, des débits objectifs d'étiage et débits de crise sont fixés sur chacun des affluents : Vendée, Autise, Courance, Mignon et Curé, avant 2012. »

- ⇒ *Cet exemple souligne le fait que « tout se tient » et que l'on ne peut « détricoter » impunément les dispositions au prétexte par exemple, qu'elles sont plus ambitieuses que le SDAGE sans faire s'effondrer l'argumentaire qui tient le compromis.*
- ⇒ *Nous proposons à la commission d'enquête de retenir cet amendement dans une disposition 5A-2 reformulée ci-après.*

---

<sup>7</sup> En référence à notre avis du 28 juin 2009.



**ANNEXE 1 (page 3)**  
**extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au**  
**projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin**

-----

**Amendement proposé de la disposition 5A-2 du SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin**

*Considérant*

- que le SDAGE Loire-Bretagne dans sa disposition 7E-2 a fixé un DOE à 2 m<sup>3</sup>/s, un DSA à 2.8 m<sup>3</sup>/s et un DCR à 1.2 m<sup>3</sup>/s et que « lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements dans la zone d'influence du point nodal, en l'occurrence l'ensemble du périmètre du SAGE SNMP, sont suspendus ... » (disposition 7E-3) ;
- que dans la même disposition 7E-2 du SDAGE, il est spécifié en note n°8 du tableau des objectifs que le SAGE SNMP présente 'un point nodal complémentaire en aval du marais traitant du débit sortant vers l'océan' ;
- que l'un des principes directeur de la gestion quantitative du Marais poitevin définis dans la disposition 7C-4 du SDAGE est de faire 'participer équitablement chaque affluent à l'alimentation du Marais' ;

*il est demandé :*

- à l'exutoire du bassin versant (point nodal de Charron - Snil), le DOE est formalisé selon deux périodes de l'année, en relation avec l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon et les besoins en eau du Marais défini par la disposition 7C-4 du SDAGE. Cette formalisation est inscrite dans la figure 5 ;
- à la Tiffardière sur la Sèvre niortaise (point nodal Sni2) : la révision du DOE présentée par le SDAGE est conditionnée aux quatre grands principes :
  - Doter ce point nodal d'un débit de coupure (déclenchement de l'arrêt total des prélèvements, à inscrire dans les arrêtés-cadre 'sécheresse' préfectoraux pour les unités de gestion concernées par la Sèvre aval), supérieur au DCR, typiquement il doit être supérieur ou égal à 2.8 m<sup>3</sup>/s ;
  - Satisfaire les usages liés au barrage de la Touche Poupard ainsi que le soutien d'étiage ;
  - Mettre en œuvre les objectifs déterminés sur le bassin de la Sèvre amont et du Lambon, conditionnés à une cohérence et une équité des objectifs quantitatifs sur l'ensemble des sous-bassins du périmètre du SAGE ;
  - Assurer la mise en cohérence par la commission ad-hoc de l'Etablissement Public d'Etat des orientations de gestion quantitative des niveaux dans le Marais (figure 6 quant au périmètre de ce SAGE), des niveaux des nappes périphériques (figure 7 quant au périmètre de ce SAGE), des débits des cours d'eau affluent dans le Marais, déterminées sur les trois SAGE du Marais poitevin,
  - Pour ce faire, des débits objectifs d'étiage et débits de crise sont fixés sur chacun des affluents : Autise, Courance, Mignon et Curé, avant 2012.
- sur la Vendée à Auzay (point Vnd) : Ce point nodal est rattaché au SAGE Vendée. Il est rappelé ici au titre de la cohérence amont/aval avec ce SAGE.



**ANNEXE 1 (page 4)**  
**extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au**  
**projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin**

-----

- La gestion des nappes périphériques du Marais

Les conditions de la restauration du fonctionnement hydrologique des marais mouillés de bordure peuvent se résumer de la sorte :

- impérativement, les fossés de ces marais doivent rester en eau tout l'été ;
- la plupart du temps (par exemple 8 années sur 10 par analogie avec la notion de DOE), les marais mouillés doivent pouvoir alimenter le marais desséché ;
- en situation optimale, le débit doit être suffisant pour parvenir jusqu'à la Baie de l'Aiguillon. Celle-ci doit pouvoir être alimentée en eau douce au minimum jusqu'à la mi-juillet.

Ceci implique que les nappes doivent alimenter le marais en permanence. Leur tarissement ne peut apparaître, dans les années sèches, qu'à la fin de l'été.

Concrètement, ceci se traduit par une règle fondamentale : « *Les nappes aquifères doivent être gérées de telle manière que, au droit de leur contact avec la zone humide, et/ou des cours d'eau, leur surface piézométrique soit toujours supérieure ou égale au niveau de l'eau libre des fossés ou du cours d'eau.* » Ce principe est transcrit dans le rapport « Stratégie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin » (§ 4.2.4.1 - page 41) accessible sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Sur la base d'un travail inter-associatif animé par la Coordination et définissant les niveaux objectifs dans le Marais (annexe 3 : Principes de gestion des niveaux d'eau en Marais poitevin – février 2007, et carte), il pouvait en être aisément déduit les valeurs des objectifs piézométriques. L'annexe 4, extraite de notre contribution du 28 juin 2009 à la Commission de Coordination des trois SAGE (CC3S) reproduit ces tables de valeurs. Elles ont aussi été présentées lors des groupes de travail de la CLE et transmises au « groupe-expert » mandaté par la CC3S.



**ANNEXE 1 (page 5)**  
**extrait de la déposition de la Coordination à l'enquête publique relative au**  
**projet de SAGE Sèvre niortaise - Marais Poitevin**

-----

▪ *La première phase du compromis*

Constatant que le principe rappelé ci-dessus impliquait des volumes disponibles bien inférieurs aux prélèvements actuels – ce que les études datant de l'année 2000 avait déjà montré – le groupe-expert a conclu à des valeurs intermédiaires entre les propositions de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin et des associations de la protection de la nature et de l'environnement, et la situation actuelle.

Cette position de compromis s'est concrétisée par l'abandon de l'objectif de reconquête du fonctionnement initial des Marais Mouillés périphériques pour en venir à l'idée de simplement « retarder la date d'apparition des assecs de cours d'eau affluents du marais et du tarissement des sources de débordement de la nappe » (formulation reprise dans la disposition 7C-4 du SDAGE).

Quoique bien consciente de la régression que représentait cette évolution, la Coordination pour la défense du Marais Poitevin acceptait ce point de vue dès lors qu'il était bien identifié comme une étape intermédiaire (« Avis de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin à l'attention de la Commission de Coordination des 3 SAGE du Marais poitevin ... » du 6 avril 2009). C'est à peu près ce qui est inscrit dans le projet de SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, dans les dispositions 5C-1 et surtout 5C-2.

Une facette complémentaire du compromis est d'avoir accepté que la date de transition de l'objectif de début d'étiage vers l'objectif de fin d'étiage soit avancée du 15 juillet (date de la transition des objectifs de niveaux dans le marais) au 1<sup>er</sup> juillet.

*On note que l'élaboration de ce compromis s'est construit au sein du groupe-expert de la CC3S, lequel s'est auto-saisi de la discussion en l'absence des parties prenantes antagonistes concernées. Bien que cela ait fragilisé ces conclusions – ce qui a été exploité par la contre-expertise du Conseil Général de la Vendée – la Coordination pour la défense du Marais Poitevin les a acceptées en tant qu'objectifs intermédiaires. En effet, les discussions ultérieures ne pouvaient que dégrader les objectifs (voir § ci-après).*

*Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, en s'ajustant sur les conclusions du groupe-expert a déjà fait régresser l'ambition de ces objectifs.*

⇒ *Nous ne pouvons que recommander à la commission d'enquête de consolider ces dispositions du SAGE même si le SDAGE présente des minima encore plus permissifs.*

